 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative au transfert d'embryon(s) congelé(s)</p>	Référence	QSMEUSE-FORM-2495	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Service de Procréation
Médicalement Assistée
Rendez-vous de 8h à 16h



Tél : 081/72 73 34
E-Mail : pma.meuse@chrsm.be

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Centre de Procréation Médicalement Assistée (PMA) du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse, agréé comme Banque de Matériel Corporel Humain par l'AFMPS (sous le numéro 090019), géré par l'Association Hospitalière Sambre et Meuse (AHSM), dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 185, représenté par le Docteur Marie HOSLET, médecin Chef du Centre de PMA.

Dénoté, ci-après, « le Centre »,

Et

D'autre part ;

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Domicilié(e)(s) (rue).....n°....

(Code postal).....(Ville).....


Mail 1 :

Mail 2 :

Dénoté(s), ci-après, « la demandeuse » ou « le couple demandeur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, conformément aux dispositions légales suivantes :

- L'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- La loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro ;
- L'arrêté royal du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;
- La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ;

	ADM : Convention relative au transfert d'embryon(s) congelé(s)	Référence	QSMEUSE-FORM-2495	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;
- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les normes de qualité et de sécurité pour le don, le prélèvement, l'obtention, le contrôle, le traitement, le stockage et la distribution de matériel corporel humain, auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires de matériel corporel humain et les établissements de production doivent répondre ;
- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les conditions générales auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires et les établissements de production doivent satisfaire pour être agréés ;
- La loi du 9 juillet 2023 modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ;
- Le code civil (Livres 1 à 10) ;

Au sens des dispositions réglementaires précitées, les notions reprises dans la présente convention se définissent comme suit :


- Embryon surnuméraire : embryon qui a été constitué dans le cadre de la procréation médicalement assistée mais qui n'a pas été implanté chez la femme ;
- Cryoconservation : congélation des gamètes, des embryons surnuméraires, des gonades et fragments de gonades ;
- Diagnostic génétique préimplantatoire : technique consistant, dans le cadre d'une fécondation in vitro, à analyser une ou des caractéristiques génétiques d'embryons in vitro afin de recueillir des informations qui vont être utilisées pour choisir les embryons qui seront implantés.
- Diagnostic prénatal non invasif (DPNI ou NIPT) : test sanguin utilisé dans le but de détecter, au cours de la période prénatale, les trisomies autosomiques fœtales communes, et en particulier la trisomie 21 (Syndrome de Down).

Tout changement de la législation belge et/ou européenne sera intégré dans le fonctionnement du Centre de PMA.

Article 1. Transfert d'embryon

La demandeuse ou le couple demandeur sollicite, par la présente convention, auprès d'un gynécologue du Centre de PMA, le transfert d'embryon(s) précédemment cryopréservé(s).

La demandeuse ou le couple demandeur est conscient(e) que tous les embryons peuvent ne pas résister à la congélation/décongélation.

 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	ADM : Convention relative au transfert d'embryon(s) congelé(s)	Référence	QSMEUSE-FORM-2495	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Article 2. Modalités relatives au transfert

S'il y a plusieurs embryons congelés à disposition et si ceux-ci résistent aux processus de congélation et de décongélation, le nombre d'embryons transférés est, cependant, limité à chaque essai afin d'éviter la survenue de grossesses multiples.

La décongélation et le transfert du ou des embryons ne seront effectués que si la demandeuse ou les deux partenaires du couple demandeur a/ont marqué leur accord sur la présente convention.

La présente convention pour le transfert d'embryon(s) congelé(s) doit être signée par la demandeuse ou les deux partenaires du couple demandeur et remise **au plus tard** le matin de la veille du transfert (soit avant la décongélation) au Centre de PMA.

Sauf cas particuliers précisés dans la loi, il est obligatoire de réaliser un transfert de tous les embryons congelés avant d'entamer une nouvelle tentative de traitement avec des embryons non cryoconservés.

La demandeuse ou le couple demandeur est responsable de ce matériel biologique et il lui appartient de faire un choix quant au devenir de ces embryons (destruction, don ou recherche). Ce choix a été effectué lors de la signature de la convention relative aux techniques de fécondation in vitro (FIV classique et/ou ICSI) et au devenir des embryons surnuméraires.


Les patient(e)s seront toujours soumis(es) aux critères de refus légaux et locaux en vigueur dans le Centre de PMA. En cas de refus de prise en charge, une lettre de refus sera adressée à la demandeuse ou au couple demandeur selon la législation en vigueur.

Les gynécologues du Centre de PMA se réservent le droit, notamment, de ne pas effectuer le transfert d'embryon(s) si l'état de santé de la demandeuse ou du couple demandeur au moment de la requête est incompatible avec un état de grossesse.

En cas de changement d'adresse, la demandeuse ou le couple demandeur est tenu(e) de communiquer tout changement d'adresse survenu après le début du traitement au Centre de PMA.

Toute demande de renseignements complémentaires ou tout courrier peut être adressé au Centre de PMA :

CHRSM – Site Meuse
Service de PMA
Avenue Albert 1^{er}, 185
5000 Namur
Belgique
Tél. +32 81 72 73 34
e-mail : pma.meuse@chrsm.be

 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative au transfert d'embryon(s) congelé(s)</p>	Référence	QSMEUSE-FORM-2495	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Article 3. Nombre d'embryon à transférer et modifications d'instructions

S'il y a plusieurs embryons congelés à disposition et si ceux-ci résistent au processus de décongélation, la demandeuse ou le couple demandeur souhaite transférer (en accord avec la législation)¹ :

- Un embryon ;
- Deux embryons.

À tout moment, les instructions signifiées dans cette convention peuvent être modifiées valablement par écrit.

Toute modification apportée aux choix consignés dans la présente convention fera l'objet d'une nouvelle convention signée par l'ensemble des parties signataires de la présente convention. Lorsqu'il s'agit d'un couple, les modifications doivent être faites de commun accord.

En toutes hypothèses, le Centre de PMA tiendra compte de la dernière instruction exprimée par écrit et signée par l'ensemble des parties signataires de la convention.

Le refus a posteriori de transplantation d'un embryon conservé est donné valablement par un seul membre du couple demandeur.

Article 4. Résultats obtenus

La demandeuse ou le couple demandeur s'engage à fournir le résultat du traitement dans le mois qui suit le traitement de fécondation in vitro ainsi que toutes informations sur la grossesse et son terme. Le centre de PMA doit être informé de toutes complications durant la grossesse ou dans le développement futur de l'enfant.

Article 5. Conservation des données


Les parties à la présente convention acceptent que les données traitées dans le cadre de la présente convention soient conservées sur support informatique, et qu'elles fassent seule foi entre les parties.

Article 6. Informations reçues et données


La demandeuse ou le couple demandeur certifie :

1. Avoir sollicité auprès d'un gynécologue du Centre la **réalisation de transfert d'embryon(s) précédemment cryopréservé(s)**. Avant la prise en charge, le gynécologue a vérifié médicalement que les causes de la stérilité, de l'infertilité ou de l'hypofertilité du couple demandeur ou de la demandeuse ont été déterminées et traitées conformément aux données acquises de la science et aux usages de la profession.

¹ Choix effectué lors la signature de la présente convention. Une case à cocher.

	ADM : Convention relative au transfert d'embryon(s) congelé(s)	Référence	QSMEUSE-FORM-2495	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

2. Avoir été dûment informé(e) par le service de PMA des **diverses implications** de ce traitement.
3. Avoir été correctement informé(e) des différentes **étapes à franchir**, des effets secondaires et risques éventuels du traitement.
4. Avoir été informé de la nécessité de communiquer à l'équipe du Centre de PMA tout potentiel **risque infectieux** (symptômes grippaux, fièvre, contact covid, voyages à l'étranger, ...).
5. Déclare être conscient(e) que des facteurs tels que l'obésité, la consommation excessive d'alcool ou/et de tabac sont des **facteurs responsables** de la diminution des chances de grossesses et l'augmentation du risque de fausses-couches.
6. Déclare être conscient(e) des résultats à attendre des techniques et de **l'absence de garantie de succès**.
7. Avoir été informé(e) que tous les embryons ne résistent pas identiquement au processus de cryoconservation et peuvent être altérés par la procédure.
8. Avoir été informé qu'il existe des **risques de malformation** physique et/ou mentale des enfants. Selon certaines études, les traitements de PMA peuvent légèrement augmenter ces risques tout en sachant que cette augmentation pourrait être liée à l'âge des patients, aux grossesses multiples, etc.
9. Être conscient(e) qu'il existe des **risques éventuels de transmission d'anomalies génétiques non identifiées**.
10. Avoir été correctement informé(e) des **implications psychologiques** inhérentes à ce type de traitement et qu'il ou elle pourra bénéficier à tout moment d'un accompagnement psychologique durant le processus de PMA.
11. Avoir été informé(e) que le Centre ne pratique **pas de diagnostic génétique préimplantatoire** et que celui-ci ne peut être réalisé que dans un intérêt thérapeutique, suivant estimation du Centre de PMA. Le rapport du Centre de Génétique Humaine sera joint à la présente convention.
12. Il lui a été conseillé, dans le cas d'une grossesse obtenue après l'utilisation de la technique de PMA, de faire pratiquer un **diagnostic prénatal**.
13. Avoir été informé(e) que le traitement peut être **interrompu ou reporté** pour des raisons (extérieures ou non) impactant le fonctionnement du Centre de PMA.
14. Avoir été informé(e) que les **médicaments** utilisés dans le cadre du traitement sont à charge de l' (des) auteur(s) du projet parental.

	ADM : Convention relative au transfert d'embryon(s) congelé(s)	Référence	QSMEUSE-FORM-2495	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

15. Avoir reçu du Centre de PMA une information préalable, complète et suffisante, avoir compris cette information, avoir pu poser toutes les questions et avoir eu le temps de réfléchir afin de **signer librement et en pleine connaissance de cause la convention.**

Le présent contrat est soumis à la loi belge ainsi que les éventuelles modifications pouvant y être intégrées à l'avenir. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, le...../...../.....

Chacune des parties en présence déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Signature(s) précédé(s)
de la mention « lu et approuvé »

Signature du Médecin du Centre de PMA

La demandeuse
Ou Le couple demandeur
(Signature des deux partenaires)

Dr.....

AVANT LE DEBUT DU TRAITEMENT, LE CENTRE PMA SERA EN POSSESSION DE LA PRESENTE CONVENTION COMPLETEE ET SIGNEE.